

Accord à durée déterminée 09-22
Convention Collective Nationale des Acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local
Développement du dialogue social : prolongement de la date d'utilisation du reliquat des bons syndicaux

Préambule

Les partenaires sociaux ont mis en place le 4 novembre 2020 des bons syndicaux afin de développer le dialogue social local au sein de la branche professionnelle. Ce dispositif a déjà fait l'objet d'une première prolongation pour l'année 2022.

Toujours dans la volonté de favoriser et d'encourager le dialogue social local, les partenaires sociaux ont décidé de prolonger à nouveau la date d'utilisation des bons syndicaux non utilisés au 31 décembre 2023 afin de s'assurer d'une complète utilisation.

Les partenaires sociaux rappellent par cet accord leur attachement à un dialogue social vivant gage de qualité de vie au travail et de performance sociale et économique.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent accord vise à prolonger, jusqu'au 31 décembre 2023, la date d'utilisation des bons syndicaux afin de permettre à chaque organisation syndicale de salariés et à l'organisation patronale d'utiliser le reliquat des bons syndicaux initialement mis en place par l'avenant « Développement du dialogue social : mise en place de bons syndicaux » étendu par l'arrêté d'extension du 21 mai 2021 et prolongé par l'avenant à durée déterminé portant le même nom étendu en date du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif.

En effet, les dispositions prévues par ce présent avenant s'appliquent aux entreprises indépendamment du nombre de salariés équivalents temps plein. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type, compte tenu du fait que le thème de négociation du présent avenant ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l'effectif de l'entreprise.

ARTICLE 3 OBJET DE L'AVENANT

Les articles intitulés « 4) modalité d'attribution a) nombre de bons syndicaux b) frais annexes » et 6 « entrée en vigueur et dépôt » sont annulés et remplacés par :

« ARTCILE 4 MODALITE D'ATTRIBUTION

a) Nombre de bons syndicaux

Afin de favoriser l'exercice du dialogue social local, des bons syndicaux sont attribués à hauteur de :

- 300 bons valant autorisation d'absence d'une demi-journée pour chaque fédération nationale d'organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche,
- Un nombre total équivalent de bons attribué aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau de la branche.

Les fédérations nationales d'organisation syndicales et les organisations professionnelles d'employeurs sont libres d'utiliser et de répartir ces bons syndicaux entre leurs adhérents dès lors que ces derniers sont salariés d'une entreprise appartenant à la branche professionnelle et/ou négociateur dans la branche dument mandaté par l'organisation.

Les bons non utilisés par chaque fédération nationale d'organisation syndicale ou par chaque organisation professionnelle employeurs au 31 décembre 2022 pourront l'être jusqu'au 31 décembre 2023.

Si une organisation syndicale de salariés ou une organisation professionnelle d'employeurs n'est plus représentative au niveau de la branche suite à la parution du nouvel arrêté de représentativité syndicale ou patronale au niveau de la branche professionnelle ; l'organisation ne pourra plus bénéficier des bons syndicaux à compter du lendemain du jour de la publication de l'arrêté au journal officiel.

Ces bons syndicaux sont établis par l'Association Chargée de la Gestion des Fonds du Paritarisme (ACGFP) qui en détermine les modalités et conditions d'attribution, à chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche et à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau de la branche professionnelle, conformément à la convention collective, dans son règlement intérieur ou par protocole annexe.

a) Frais annexes

Dans le cadre du renforcement du dialogue social, une somme fixe est allouée au remboursement des frais annexes, à chaque fédération nationale d'organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau de la branche.

L'enveloppe fixé par l'AGCFP est de 20 000 euros à date de signature du présent avenant.

Si une organisation syndicale de salariés ou une organisation professionnelle d'employeurs n'est plus représentative au niveau de la branche suite à la parution du nouvel arrêté de représentativité syndicale ou patronale au niveau de la branche professionnelle ;

l'organisation ne pourra plus bénéficier de remboursement de ses frais dans le cadre du b) de l'article 4 à compter du lendemain du jour de la publication de l'arrêté au journal officiel.

L'enveloppe des frais annexes fixée par l'ACGFP non utilisée au 31 décembre 2022 pourra l'être jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 ENTREE EN VIGUEUR, DEPOT ET EXTENSION

Le présent avenant est conclu à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2023.

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée au 1er septembre 2020.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Dans les conditions fixées aux articles L.2261-15, L.2261-24 et L.2261-25 du Code du travail, les parties signataires en demandent l'extension. L'accord s'appliquera ainsi à l'ensemble de la branche professionnelle au premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension ».

Article 4 : entrée en vigueur, dépôt et extension

Le présent avenant est conclu à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2023.

Sous réserve de ne pas faire l'objet d'une opposition majoritaire, la date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée au 1^{er} décembre 2022.

Il fait l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Dans les conditions fixées aux articles L.2261-15, L.2261-24 et L.2261-25 du Code du travail, les parties signataires en demandent l'extension. L'accord s'appliquera ainsi à l'ensemble de la branche professionnelle au premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 27 octobre 2022

ELISFA, Employeur du lien social et familial

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux- Président de la Commission Paritaire

USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle